

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
CANTON DU TARAVO ORNANO

Liberté – Egalité – Fraternité

MAIRIE DE COTI-CHIAVARI
(Code postal 20138)

Délibération n°57.2021

LE MAIRE DE COTI-CHIAVARI

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2021

Le vendredi 17 septembre 2021 à 14 heures 30.

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Absents : 3
Qui ont donné pouvoir : 1

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Félix PERETTI, 1er adjoint.

Présents : Jean Paul ANTONA, Céline BATTESTI POGGI, François-Joseph FOTI, Lucien LACOMBE, René MAILLET, Dominique PELLETIER, Alexandre PERETTI, Félix PERETTI, Julien PERETTI, Hélène POGGI, Pierre POGGI, Catherine SANSONETTI.

Date de la convocation

09/09/2021

Date d'affichage

20/09/2021

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le

Absents : Henri ANTONA, Jacques ETTORI PERETTI, Olivier FRANCESCHI (procuration à Félix PERETTI)

Le quorum est atteint :

oui

non

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.21121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Publication ou notification
le

Secrétaire(s) de séance : Jean Paul ANTONA

Objet de la délibération : Mise en place du compte épargne temps

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne temps par les agents publics ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28/06/2021

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

D57/2021

L'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux. Les agents contractuels de droit privé, ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. La règle de droit impose que lorsqu'un CET possède 15 jours, ils ne pourront être utilisés qu'en jours de congés, ce n'est qu'à partir du 16ème que ces jours pourront être utilisés en tant qu'option par choix de l'agent. Ces options sont :

- l'indemnisation

- le placement des jours sur la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

- l'utilisation des jours en congés.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Mise à part pour les congés de ; maternité, d'adoption, paternité et accueil d'enfant, proche aidant, et solidarité familiale. Dans ces cas-là, l'administration ne pourra pas invoquer des nécessités de service, elle devra automatiquement autoriser la consommation des jours du CET lorsque l'agent en fait la demande.

La règle imposant de ne pas prendre successivement plus de 31 jours de congés d'affilés ne s'applique pas lorsque l'agent utilise les congés du CET.

L'agent dispose de 25 jours de congés payés chaque année, il doit obligatoirement en utiliser 20.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le Conseil, ouï Monsieur le Président en son exposé, et après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention,

DÉCIDE :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps se fait par demande expresse de l'agent.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),

D57/2021

- de repos compensateurs (compense la réalisation d'heures supplémentaires, de travail de nuit ou le dimanche).

Lors de sa création, pour la première indexation de jours de congés sur le CET, l'agent ne pourra utiliser que ceux de l'année N. Les jours cumulés des années précédentes seront perdus.

L'alimentation du compte épargne-temps se réalise par année civile, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre de l'année N. Les agents contractuels et fonctionnaires ont jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 pour procéder à l'indexation des jours sur leur CET.

S'ils ne donnent aucune information sur les jours à indexer, et s'ils disposent de plus de 15 jours sur leur CET, alors les jours à partir du 16ème seront automatiquement ;

- placés sur la retraite additionnelle de la fonction publique pour les fonctionnaires,
- seront indemnisés pour les agents contractuels.

L'agent devra être informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Pour les fonctionnaires :

- Nombre de jours compris entre 0 et 15 : Les jours placés sur le CET ne pourront être consommés que sous forme de congés s'ils sont inférieurs ou égaux à 15, et l'agent ne pourra pas cumuler pour la retraite additionnelle ou obtenir une indemnisation.

- Nombre de jours compris entre 16 et inférieur/ou égal à 60 :

Si le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée par l'agent. C'est-à-dire que le fonctionnaire opte :

- pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, c'est-à-dire que les jours cumulés seront ensuite convertis en point sur son compte RAFP.
- pour l'indemnisation des jours (5 jours maximums sont autorisés par an),
- pour leur maintien sur le compte épargne temps. ;

Pour les agents contractuels :

L'agent contractuel dispose seulement d'une option pour maintenir ses jours sur son CET et l'indemnisation. Il ne pourra pas bénéficier de la RAFP.

Ainsi :

- Nombre de jours compris entre 0 et 15 : Ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés.
- Nombre de jours compris entre 16 et inférieur/ou égal à 60 : Les jours du CET au-delà du quinzième pourront être indemnisés (5 jours par an tout au plus), ou maintenus en congés.

Le montant des indemnisations :

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET. C'est-à-dire qu'elle se calcule de manière catégorielle :

Catégorie	A	B	C
Montant brut de l'indemnité par jour épargné	135 euros	90 euros	75 euros
Assiette CSG/CRDS (98,25% du montant brut)	132,64 euros	88,43 euros	73,69 euros
CSG (9,20%)	12,20 euros	8,14 euros	6,78 euros
CRDS (0,50%)	0,66 euros	0,44 euros	0,37 euros
Montant net	122,13 euros	81,42 euros	67,85 euros

Pour obtenir le montant de l'indemnisation, il s'agit de multiplier le montant net de la catégorie dans laquelle se trouve l'agent par le nombre de jours dont il est demandé indemnisation. Les jours sont alors réputés être retranchés du compte à la date de la demande.

Le versement des sommes au titre de l'indemnisation entre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.
NB : Un agent ne peut pas se faire indemniser plus de 5 jours issus de son CET par an.

Pour la retraite additionnelle :

Le nombre de jours de congés épargnés est converti en points de retraite RAFP. Le nombre de point est calculé à partir du montant de l'indemnité au jours de la demande d'indemnisation des jours épargnés.

CATEGORIE VALEUR FORFAITAIRE BRUTE VALEUR NETTE VALEUR 2021 DU POINT
NOMBRE DE POINT ARRONDIS AU POINT SUPERIEUR POUR 1 JOUR

A	135 euros	128,25 euros	1,2502 euros	103
B	90 euros	85,50 euros	1,2502 euros	69
C	75 euros	71,25 euros	1,2502 euros	57

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 5 : Prise d'effet

Le compte épargne temps entrera en vigueur à partir du 01/01/2022

Fait et délibéré à Coti-Chiavari, les jour, mois et an que dessus et ont signé au Registre, les membres présents.

